

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 29 (1983)
Heft: 11

Rubrik: Chronique : Georges Plomb

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Enfants de mère suisse, Jeunes étrangers, réfugiés, apatrides 4 décembre : les xénophobes menacent

Enfants de mère suisse, jeunes étrangers élevés en Suisse, réfugiés et apatrides sont les vedettes — en position terriblement inconfortable — de la double votation fédérale du 4 décembre 1983. Gouvernement et parlement proposent d'élargir leur droit à devenir Suisses à part entière. Mais cette double votation fédérale sent le soufre. Avec la xénophobie ambiante en Suisse, on peut craindre le pire. Le Parlement, redoutant le naufrage général, a eu la drôle d'idée de couper le projet en deux morceaux. En espérant que l'un des deux, lui au moins, s'en sorte sain et sauf.

Soyons clair : c'est la première moitié du projet — mise sur pied d'égalité des enfants de mère suisse et des enfants de père suisse — qui a les meilleures chances. En revanche, pour la seconde — naturalisation facilitée des jeunes étrangers élevés en Suisse, des réfugiés et des apatrides — on peut trembler.

Enfants de mère suisse : grosse bêtise corrigée

Enfants de mère suisse d'abord. La révision, à première vue, est facile. Il s'agit d'extirper de la Constitution fédérale l'une de ses plus redoutables absurdités. Alors que tous les enfants de pères suisses obtiennent automatiquement la nationalité helvétique, plusieurs catégories d'enfants de mères suisses — celles mariées à des étrangers bien sûr — n'y ont pas droit :

- Enfants de mère suisse nés à l'étranger.
- Enfants dont la mère est devenue suisse par une naturalisation individuelle ou par un mariage.

Cette incroyable inégalité de traitement ne frappe pas seulement les enfants entre eux. Elle affecte avec la même force les femmes par rapport aux hommes. Mais, aujourd'hui, elle ne tient plus debout. Plusieurs réformes se sont mises en marche qui devaient fatalement la faire culbuter : la réforme du droit de la famille dans le Code civil suisse (avec mise à égalité de mari et femme), l'égalité des droits entre hommes et femmes (ratifiée par peuple et cantons en 1981).

Que va-t-il se passer ? Tous les enfants de mère suisse et tous les enfants de père suisse vont-ils acquérir automatiquement la nationalité helvétique ? Doucement ! Ce sera l'affaire de la loi d'application. Le risque existe, si l'on ne prend pas quelques précautions, de multiplier les cas de doubles nationaux. Des procédures permettant un choix entre les deux nationalités seront probablement ajoutées. Mais ce qui est sûr, c'est que les enfants de mère suisse (et de père étranger) n'auront pas davantage de crocs-en-jambe à négocier que les enfants de père suisse (et de mère étrangère). C'est l'essentiel.

Epoux étrangers : les maris pénalisés

Autre conséquence : l'acquisition de la nationalité suisse par mariage pourrait être égalisée entre hommes et femmes. Aujourd'hui, une étrangère épousant un Suisse obtient automatiquement sa nationa-

lité, son droit de cité cantonal et communal et la totalité des droits politiques helvétiques. Aucun délai ne lui est imposé. La femme conserve même la nationalité suisse si le divorce est prononcé juste après le mariage. Des abus ont été dénoncés : il peut arriver à des étrangères de se marier à des Suisses dans le seul but d'acquérir la nationalité helvétique.

Tout autre tableau pour l'étranger épousant une Suisseuse. Cette fois, c'est la Suisseuse qui perd sa nationalité. En revanche, l'étranger devra franchir toutes les étapes classiques — avec des facilités dans certains cantons et communes — pour la naturalisation. Autre inégalité flagrante entre hommes et femmes, mais, pour une fois, ce sont les hommes qui en paient le prix fort. Les femmes conservent d'ailleurs le droit de conserver leur nationalité originelle : il suffit qu'elles le fassent savoir.

Là encore, que va-t-il se passer ? Probablement comme pour les enfants de père et de mère suisse : institution d'une naturalisation facilitée pour le conjoint étranger, ou acquisition automatique de la nationalité suisse pour l'étranger comme pour l'étrangère, ou tout autre formule ménageant l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Mais rien n'est tranché. Il faut attendre la loi. **300.000 jeunes étrangers de papiers.**

Jeunes étrangers, réfugiés et apatrides ensuite. Ça, c'est le gros morceau. Le texte est très court : « La Confédération peut faciliter la naturalisation des jeunes étrangers élevés en Suisse ainsi que des réfugiés et des apatrides, à condition qu'ils se soient adaptés au mode de vie suisse ». Mais si les xénophobes se déchainent, il peut tomber.

Ces trois groupes d'étrangers sont aujourd'hui soumis aux règles courantes de la naturalisation ordinaire. Elles varient considérablement de canton à canton, de commune à commune — avec des émoluments parfois très lourds à payer (les plus voraces demandent jusqu'à 15.000 francs). Et on n'écrit rien des épreuves parfois ridicules imposées aux candidats.

Traitement injuste pour ces trois groupes. On compte dans les 300.000 jeunes étrangers de moins de 22 ans, et la plupart ne sont plus étrangers que de papiers. On compte, en gros, 35.000 à 40.000 réfugiés, et la grande majorité, bien plus que les étrangers en général, sont particulièrement désireux de

devenir des nôtres : il en va de leur sécurité. Même dessin pour les apatrides, eux aussi avides de stabilité.

Les Suisses disent « non » à tout

Mais le verdict du peuple et des cantons s'annonce incertain. Une première fois, le Parlement manifeste son anxiété en détachant le destin des jeunes étrangers, réfugiés et apatrides de celui des enfants de mère suisse. Il le confirme en ajoutant « in extremis » la petite phrase terminale pour prix de leur naturalisation : « à condition qu'ils (les réfugiés et apatrides) se soient adaptés au mode de vie suisse ».

Statut des étrangers en Suisse : le peuple et les cantons, pendant douze ans, ont dit « non » à tout. Aux initiatives xénophobes de 1970, 1974 et 1977. Mais aussi aux projets xénophiles comme l'initiative « Etre Solidaires » de 1981 et la loi sur les étrangers de 1982 (au sujet de la xénophilie et de la xénophobie de cette dernière, il est vrai, les avis étaient partagés). Avec les Suisses, c'est ce qui fait peur.

Georges Plomb

Voici les deux projets sur lesquels on votera le 4 décembre

Droit de la nationalité (enfants de mère suisse) Article 44

« 1. La Confédération règle l'acquisition et la perte du droit de cité par filiation, mariage et adoption, ainsi que la perte de la nationalité suisse et la réintégration dans celle-ci ».

« 2. La nationalité suisse peut également s'acquérir par naturalisation dans un canton et une commune. La naturalisation est prononcée par les cantons après l'octroi, par la Confédération, de l'autorisation de naturalisation. La Confédération fixe les conditions minimales ».

« 3. La personne naturalisée a les droits et obligations d'un ressortissant d'un canton et d'une commune. Dans la mesure où le droit cantonal le prévoit, elle participe aux biens des bourgeoisies et des corporations ».

Article 45, 2^e alinéa

« Aucun citoyen suisse ne peut être expulsé du pays ».

Naturalisations facilitées (jeunes étrangers, réfugiés, apatrides) Article 44 bis

« La Confédération peut faciliter la naturalisation des jeunes étrangers élevés en Suisse ainsi que des réfugiés et des apatrides, à condition qu'ils se soient adaptés au mode de vie suisse ».